

BTP-PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE
SUPPLÉMENTAIRE DES CADRES
EN TRANCHE C

TEXTES
AU 1^{er} JANVIER
2021



The logo for PRO BTP GROUPE, featuring a stylized 'P' icon to the left of the text 'PRO BTP GROUPE'.

SOMMAIRE

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS	3
Article 1 - Conditions générales	3
Article 2 - Assiette des cotisations	3
SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES	3
Article 3 - Conditions générales	3
Article 4 - Maintien et cessation des garanties	3
Article 5 - Base de calcul des prestations	3
Article 6 - Bénéficiaires en cas de décès	
SECTION III - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE	3
Article 7 - Capital décès	3
Article 8 - Indemnité journalière - Rente d'invalidité	4
SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	4
Article 9 - Section financière et réserve	4
ANNEXES DES GARANTIES ET ANNEXES TARIFAIRES	5
BARÈME D'INCAPACITÉ	9

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE SUPPLÉMENTAIRE DES CADRES EN TRANCHE C

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

Article 1 - Conditions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent faire bénéficier leurs salariés Cadres, en complément de leur affiliation au «règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC), d'un régime assurant des garanties de prévoyance (en cas de décès, d'incapacité de travail ou d'invalidité) sur la fraction de salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Toutes les dispositions de la section I du Règlement des régimes de prévoyance collective des Cadres reçoivent pleine et entière application, qu'il s'agisse d'une adhésion réalisée simultanément à celle du Régime de Prévoyance de base, ou ultérieurement par signature d'un avenant à l'adhésion.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Toutefois les dispositions relatives à l'assiette des cotisations sont définies ci-après.

Article 2 - Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations dues au titre du présent règlement est la même que celle des cotisations de sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, pour la partie du salaire comprise entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale.

À l'exception de celles figurant dans son premier alinéa, les dispositions de l'article 4.1 du règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC) sont également applicables au titre du présent régime collectif supplémentaire.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 3 - Conditions générales

Toutes les dispositions de la section II du «règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC) reçoivent pleine et entière application, à l'exception des dispositions relatives au maintien et

à la cessation des garanties, et à la base de calcul des prestations redéfinie ci-après.

Article 4 - Maintien et cessation des garanties

Les dispositions de l'article 7 du «règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC) reçoivent application, à l'exception de celles relatives à la possibilité d'adhésion individuelle.

Article 5 - Base de calcul des prestations

Toutes les prestations prévues par le présent règlement sont calculées en fonction de la partie du salaire comprise entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale.

Le salaire de base est le montant annuel de la rémunération brute du participant soumis à cotisations au titre du présent règlement au cours de l'exercice de référence, défini comme étant l'exercice civil précédant celui où se situe l'événement à l'origine du droit à la prestation.

Lorsque l'entreprise relève du mode direct tel que défini à l'article 4.6 des régimes de prévoyance collectifs Cadres, le salaire de base comprend également le montant des indemnités de congés versées par la Caisse congés intempéries BTP.

Article 6 - Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès, les bénéficiaires au titre du présent règlement sont les mêmes que ceux qui ont été désignés dans le cadre du «règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC), en complément duquel le présent régime intervient.

SECTION III - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

Article 7 - Capital décès

Le versement d'un capital supplémentaire à celui prévu au titre du régime de prévoyance, en complément duquel le présent régime est souscrit, est garanti au décès du participant.

Ce capital est versé dans tous les cas de décès, à l'exclusion de ceux résultant de :

- guerre sur le territoire national, telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,

- accidents provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès est consécutive à une activité professionnelle du participant dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

Par ailleurs, les garanties Capital en cas d'invalidité totale et permanente ainsi que Capital Orphelin et possibilité de conversion du capital en rente prévues aux articles 15.3 et 15.5 du «règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC) s'appliquent au capital décès versé sur la partie du salaire comprise entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale.

Article 8 - Indemnité journalière - Rente d'invalidité

Les prestations accordées sur la partie du salaire comprise entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale, et dont le taux de calcul figure à l'ANNEXE DES GARANTIES du présent règlement, se calculent selon les mêmes modalités que celles des prestations accordées sur la partie du salaire comprise entre un et quatre plafonds de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions du «règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC).

Leur paiement s'effectue selon les mêmes conditions de formalités, de délai et de limitation que celles déjà appliquées sur la partie du salaire comprise entre un et quatre plafonds de la Sécurité sociale, dans le cadre des dispositions du «règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC).

SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9 - Section financière et réserve

Le suivi des opérations nées du présent règlement est mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles 20 à 22 du Règlement du Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres de BTP-PRÉVOYANCE.

Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

	RNPC	Options supplémentaires des Cadres Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des Cadres			Option Tranche C
CAPITAL-DÉCÈS ⁽¹⁾					
		N 5	N 6	N 7	Option Tranche C
Participant Célibataire, veuf ou divorcé :					
Capital de base : décès toutes causes	200% SB		200% SB		200% TC
Complément de capital en cas de décès accidentel du participant ⁽²⁾	+ 100% SB		+ 100% SB		+ 100% TC
Capital supplémentaire en cas de décès suite AT/MP	+ 300% RA		+ 300% RA		+ 300% TC
→ En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé : ⁽³⁾					
Majoration du capital de base décès toutes causes, par enfant, pour 1 ou 2 enfant(s)	+ 40% SB				+ 40% TC
Majoration du capital de base décès toutes causes, par enfants à compter du 3 ^e	+ 60% SB		+ 50% SB ⁽⁵⁾		+ 60% TC
Majoration complémentaire de capital décès par enfant du participant célibataire, veuf ou divorcé	-		+ 50% SB ou		
Complément de capital par enfant en cas de décès accidentel du participant ⁽⁴⁾	-		+ 50% SB ⁽⁵⁾		
Complément de capital suite décès suite AT/MP	-	+ 300% RA	+ 250% RA	+ 200% RA	
Participant avec conjoint					
Capital de base décès toutes causes	250% SB	250% SB	350% SB	450% SB	250% TC
Complément de capital en cas de décès accidentel du participant ⁽⁴⁾	+ 100% SB	200% SB	200% SB	200% SB	+ 100% TC
Complément de capital suite décès suite AT/MP	+ 300% RA	+ 300% RA	+ 250% RA	+ 200% RA	+ 300% TC
→ En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé : ⁽³⁾					
Majoration du capital de base décès toutes causes, par enfant, pour 1 ou 2 enfant(s)	+ 40% SB		+ 50% SB ⁽⁵⁾		+ 40% TC
Majoration du capital de base décès toutes causes, par enfant à compter du 3 ^e	+ 60% SB				+ 60% TC
Complément de capital par enfant en cas de décès accidentel du participant ⁽⁴⁾	-		+ 50% SB ⁽⁵⁾		
Capital complémentaire : "Capital Orphelin" ⁽³⁾					
Capital décès complémentaire orphelin de père et de mère, à chaque enfant à charge	+ 125% SB				+ 125% TC
Versement anticipé du capital-décès					
Si invalidité totale et permanente	oui		oui		oui
Conversion du capital en rente					
	oui		oui		oui
RENTE DÉCÈS					
		N 2	N 3	N 4	
Rente d'éducation (par enfant à charge)					
→ En cas de décès non consécutif à AT/MP					
Orphelin du parent participant	10% SB Mini : 10% PASS	12% SB Mini : 12% PASS	15% SB Mini : 12% PASS	15% SB Mini : 15% PASS	
Orphelin de ses deux parents	Doublement de la rente	Doublement de la rente	30% SB Mini : 25% PASS	Doublement de la rente	
→ En cas de décès consécutif à AT/MP					
Orphelin du parent participant	-	-	5% SB par enfant	15% SB Mini : 15% PASS	
Orphelin de ses deux parents	-	-	35% SB ⁽⁶⁾ Mini : 30% PASS	Doublement de la rente	
ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DÉCÈS					
Forfait au décès du conjoint ⁽⁷⁾		12,5% du PASS			
Forfait au décès d'un enfant à charge ⁽⁷⁾		3,2% du PASS			

- (1) Pour chaque option, le montant global du capital décès (capital de base + majorations applicables) ne peut jamais être inférieur au montant du capital décès qui résulterait de l'application des garanties du régime de base.
- (2) Accident quelle qu'en soit la cause ou maladie professionnelle, sauf exclusion réglementaire.
- (3) Enfant à charge à la date du décès du salarié.
- (4) Accident quelle qu'en soit la cause, sauf exclusion réglementaire.
- (5) Lorsque la famille est composée de plus de 4 enfants à charge, la majoration du capital décès est portée à + 60% SB par enfant à charge à compter du 5^e enfant.
- (6) Par enfant à charge, y compris la rente versée par la Sécurité sociale.
- (7) Ce module peut être souscrit en complément des autres garanties. Il prévoit le versement de forfaits au participant, en cas de décès de son conjoint ou d'un enfant à charge, tels que définis à l'article 9 du Règlement du Régime National de prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle
 PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale
 SB : Salaire de Base jusqu'à 4 PSS (Plafond de la Sécurité sociale)
 RA : Rémunération annuelle brute (jusqu'à 4 PSS) perçue au cours des douze derniers mois
 TC : Salaire de base en tranche C (de 4 PSS à 8 PSS)

■ Équivalent aux prestations du RNPE

Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

	RNPC	Options supplémentaires des Cadres Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des Cadres						Option Tranche C
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6	
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES								
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6	Option Tranche C
Maladie ou accident de droit commun ⁽⁶⁾								
Prestation de base	70% SB	75% SB ^(A)	77,5% SB	80% SB	82,5% SB	85% SB	90% SB	80% TC
Majoration par enfant à charge	+ 3% 1/3 SB							-
AT/MP ⁽⁶⁾								
Montant de la prestation	85% SB							85% TC
RENTE D'INVALIDITÉ								
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5		Option Tranche C
Maladie ou accident de droit commun ⁽⁶⁾								
→ Invalité de 1^{ère} catégorie	39% SB		40% SB	40% SB	48% SB	51% SB		42% TC
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	+ 5% SB		+ 5% SB	+ 5% SB	+ 5% SB			-
→ Invalité de 2^{ème} catégorie	65% SB		70% SB	75% SB	80% SB	85% SB		70% TC
Majoration par enfant à charge	+ 5% SB		+ 5% SB	+ 6% SB	+ 5% SB	-		-
→ Invalité de 3^{ème} catégorie	85% SB		85% SB	85% SB	85% SB			70% TC
AT/MP ⁽⁶⁾								
26% ≤ T ≤ 50%	$[(1,9 \times T) - 35\%]$ x SB - rente SS		$[(1,9 \times T) - 35\%]$ x S - rente SS	$[(1,9 \times T) - 35\%]$ x S - rente SS	$[(1,9 \times T) - 35\%]$ x S - rente SS			$[(1,9 \times T) - 35\%]$ x 70% TC
T > 50%	$[(0,7 \times T) + 30\%]$ x SB - rente SS		$[(0,7 \times T) + 30\%]$ x S - rente SS	$[(0,7 \times T) + 30\%]$ x S - rente SS	$[(0,7 \times T) + 30\%]$ x S - rente SS			$[(0,7 \times T) + 30\%]$ x 70% TC
NAISSANCE								
Forfait Parentalité	8% du PMSS							
Forfait accouchement	2,6% du PASS							
Forfait Naissance ⁽⁷⁾		24% du PMSS	39,2% du PMSS					
CHIRURGIE								
Frais de chirurgie	Oui ⁽⁸⁾							

(6) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité/incapacité).

(7) Ces garanties s'entendent y compris les forfaits parentalité et accouchement prévus à l'article 21 du Règlement du Régime National de prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics.

(8) Frais de Chirurgie – Prise en charge des honoraires en cas d'hospitalisation chirurgicale dans les conditions et limites définies au titre du règlement des Régimes de prévoyance collective des Cadres.

Ces garanties s'entendent y compris les forfaits parentalité et accouchement prévus à l'article 21 du Règlement du Régime National de prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics.

TC : Salaire de base en tranche C (de 4 PSS à 8 PSS)

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

SB : Salaire de Base jusqu'à 4 PSS (Plafond de la Sécurité sociale)

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

T : Taux d'incapacité permanente défini par la S.S.

■ Équivalent aux Prestations RNPO

■ Équivalent aux Prestations du RNPE

(A) Identique à la prestation RNPO, à l'exception de la majoration enfant.

Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ ACCIDENTELS					
Garantie 1					
Capital en cas de décès ⁽¹⁾	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾ T = 100%	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Garantie 2					
Capital en cas de décès ⁽¹⁾	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾ 15% < T ≤ 100%	T x 100% SB	T x 200% SB	T x 300% SB	T x 400% SB	T x 500% SB
Garantie 3					
Capital en cas de décès ⁽¹⁾	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾ 66% < T	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾ 15% < T ≤ 66%	100% SB x T / 66%	200% SB x T / 66%	300% SB x T / 66%	400% SB x T / 66%	500% SB x T / 66%

(1) Décès accidentel (toutes causes) ou décès pour maladie professionnelle

(2) Invalidité accidentelle (toutes causes) ou invalidité pour maladie professionnelle

SB : Salaire de base

T : Taux d'incapacité défini selon le barème d'incapacité de la Garantie Décès Invalidité Accidentels

Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres

Annexe tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2021

1) Régime de prévoyance supplémentaire :

1.1 - Entreprises relevant du mode "direct" :

(cf. article 4.4 du Règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics)

OPTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES CADRES									
Garanties	En % de la tranche de salaire	Taux de cotisation des Options supplémentaires des Cadres						Option Tranche C	
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6		N 7
Capital Décès	Jusqu'à 1 PSS					+ 0,07%	+ 0,25%	+ 0,45%	+ 3,60%
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS					+ 0,07%	+ 0,25%	+ 0,45%	
Rentes Décès	Jusqu'à 1 PSS		+ 0,03%	+ 0,07%	+ 0,15%				
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS		+ 0,03%	+ 0,07%	+ 0,15%				
Allocation supplémentaire décès	Jusqu'à 1 PSS	+ 0,03%							
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS	+ 0,03%							
Indemnités Journalières	Jusqu'à 1 PSS	+ 0,07%	+ 0,11%	+ 0,15%	+ 0,19%	+ 0,22%	+ 0,32%		
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS	+ 0,07%	+ 0,11%	+ 0,15%	+ 0,19%	+ 0,22%	+ 0,32%		
Invalidité	Jusqu'à 1 PSS		+ 0,10%	+ 0,20%	+ 0,35%	+ 0,50%			
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS		+ 0,10%	+ 0,20%	+ 0,35%	+ 0,50%			
Forfait naissance	Jusqu'à 1 PSS	+0,10%	+0,20%						
Garantie Décès Invalidité Accidentels	Tranche de salaire	<i>Option 1</i>	<i>Option 2</i>	<i>Option 3</i>	<i>Option 4</i>	<i>Option 5</i>			
Garantie 1	Jusqu'à 4 PSS	+ 0,05%	+ 0,11%	+ 0,17%	+ 0,22%	+ 0,28%			
Garantie 2		+ 0,09%	+ 0,18%	+ 0,27%	+ 0,36%	+ 0,45%			
Garantie 3		+ 0,12%	+ 0,25%	+ 0,37%	+ 0,50%	+ 0,62%			

Les taux des options ci-dessus sont exprimés en taux additionnel, en complément du taux du régime de base.

PSS : Plafond de la Sécurité sociale

1.2 - Entreprises relevant du mode « déclaratif » :

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.

2) Régime conventionnel :

RNPC Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics	Taux de cotisation	
	En % de la tranche de salaire	
	Jusqu'à 1 PSS	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS
Capital Décès	0,61% S	0,61% S
Rente éducation	0,15% S	0,15% S
Indemnités Journalières	0,27% S	0,57% S
Invalidité	0,32% S	0,92% S
Forfaits Parentalité, Accouchement	0,03% S	0,03% S
Frais de chirurgie	0,12% S	0,12% S
TOTAL	1,50% S	2,40% S

BARÈME D'INCAPACITÉ

de la garantie décès invalidité accidentels

A – CONDITIONS D'APPLICATION DU BARÈME

1. Le taux d'incapacité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessous sera déterminé en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif, après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé, sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
3. S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
4. Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme versée sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessous la méthode retenue par la Sécurité sociale pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.
5. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
6. L'application du barème ci-dessous suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical normal.

B – BARÈME D'INCAPACITÉ

1. TÊTE

Aliénation mentale incurable et totale	100%
Epilepsie post-traumatique	
- 1 crise par jour	50%
- 1 à 2 crises par mois	25%
Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	100%
Perte totale d'un œil ou réduction de la vision d'un œil à moins de 1/20 ^{ème}	25%
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à :	
- 1/20 ^{ème}	20%
- 1/10 ^{ème}	17%
- 2/10 ^{ème}	13%
- 3/10 ^{ème}	7%
- 4/10 ^{ème}	4%
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil. L'acuité visuelle sera prise avec correction.	
Surdité totale bilatérale non appareillable	30%
Surdité totale unilatérale non appareillable	5%
Syndromes post-commotionnels suivant l'importance des troubles subjectifs	2 à 5%
Torticolis post-traumatiques	4%

2. INCAPACITÉ PORTANT SUR LES DEUX MEMBRES

Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains	100%
Perte complète de l'usage des deux jambes ou des deux pieds	100%
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied)	100%

3. MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche
Perte complète du bras	65 %	55 %
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude)	60 %	50 %
Perte complète des mouvements de l'épaule	30 %	25 %
Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
Perte complète des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
Perte totale de la main (désarticulation radiocarpienne)	55 %	45 %
Perte complète du pouce	18 %	15 %
Perte complète de l'index	12 %	10 %
Perte complète du médus	6 %	5 %
Perte complète de l'annulaire	5 %	4 %
Perte complète de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe en dehors des limites précitées)	30 %	25 %
Ankylose totale du pouce	12 %	10 %
Ankylose partielle du pouce (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale d'un membre supérieur	60 %	50 %
Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	40 %	30 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie extenseurs)	30 %	20 %

4. MEMBRES INFÉRIEURS

Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus)	55 %
Amputation d'une jambe	40 %
Perte totale des mouvements de la hanche	30 %
Désarticulation du genou	45 %
Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
Perte du gros orteil	6 %
Perte complète de tous les orteils	10 %
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	30 %
Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne	15 %
Paralysie du tronc du nerf sciatique	30 %
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %

5. RACHIS-THORAX

Fracture de la colonne vertébrale cervicale (sans lésion de la moelle épinière)	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moelle épinière)	20 %
Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	10 %
Lumbago post-traumatique	4 %
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes :	
- clavicule droite	4 %
- clavicule gauche	2 %
Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes	1 %



www.probtp.com

PRO BTP Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux publics, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 394 164 966.

BTP-PRÉVOYANCE Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le code de la Sécurité sociale
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 784 621 468

